



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ DU SECTEUR DE L'ASSURANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE - 18 DÉCEMBRE 2023 - N° 86

## LA REVUE DE PRESSE

7  
décembre

### **L'AMF organise un atelier consacré au « conseil en investissement et les exigences en matière d'adéquation »**

Le 7 décembre dernier, [\*L'AMF organisait un atelier à destination des conseillers en investissement financiers\*](#) (CIF), l'occasion pour l'Autorité de revenir sur le service de conseil en investissement ainsi que sur les exigences en matière de vérification de l'adéquation du conseil aux préférences, objectifs et autres caractéristiques du client.

Plus précisément, l'AMF a abordé le sujet du recueil des informations clients en précisant l'objectif de ce recueil et l'importance de l'adéquation du conseil à ces informations afin d'offrir une recommandation personnalisée aux clients.

L'Autorité est revenue sur l'obligation pour les CIF de vérifier la cohérence et l'exhaustivité des informations collectées auprès du client ainsi que celle de leur remettre une déclaration d'adéquation écrite.

Finalement, l'AMF rappelle aux CIF qu'ils ont pour obligation de mettre à disposition des clients une

procédure de traitement des réclamations et rappelle les principales caractéristiques de cette procédure.

8  
décembre

### **Un décret simplifie les modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire**

[\*Ce décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023\*](#), publié au Journal officiel le 9 décembre 2023, entrera en vigueur le 1er avril 2024. Il établit une présomption de conformité à l'obligation d'assurance.

Les propriétaires de véhicules immatriculés en France seront dispensés de l'obligation de placer la « vignette verte » sur leur véhicule ainsi que de celle de posséder une attestation d'assurance à présenter en cas de contrôle routier. Une présomption de conformité à l'obligation d'assurance sera établie par les agents de la circulation par la consultation du Fichier des Véhicules Assurés (FVA).

12  
décembre

## La Médiation de l'assurance publie une étude de cas sur le devoir de conseil du courtier en assurance

Monsieur Chneiweiss, Médiateur de l'assurance, y précise [le devoir de conseil qui incombe au courtier en assurance](#) : en qualité de distributeur de contrats d'assurance, il a l'obligation de fournir à ses clients des informations précises sur les produits qu'il propose.

De plus, il doit faire preuve de réactivité pour garantir que les procédures d'adhésion de l'assuré soient traitées dans un délai raisonnable. Ainsi, constitue un manquement du courtier à son devoir d'information et de conseil le fait de laisser croire à l'assuré que le contrat a pris effet à compter d'une certaine date alors qu'en réalité les garanties du contrat ont pris effet seulement quelques mois après. Ce manque de diligence et de réactivité contraint le courtier à réparer le préjudice de perte de chance de l'assuré.

12  
décembre

## L'Autorité des Marchés Financiers publie une étude de cas relative aux questionnaires de connaissance client

Pour fournir aux clients une recommandation personnalisée au regard de leurs envies, besoins, ou encore de leurs caractéristiques, les établissements financiers se doivent de recueillir certaines informations sur leurs clients notamment via des questionnaires. Les informations recueillies au sein de ce questionnaire permettent de répondre à un second objectif, celui pour les établissements financiers de se conformer aux exigences en matière de LCB-FT.

[L'étude de cas de l'AMF](#) permet de rappeler que l'absence de réponse à un questionnaire par un client entraîne des conséquences distinctes selon l'objectif poursuivi. En effet, si l'absence de réponse ne permet plus à la banque d'évaluer le profil de l'investisseur alors, elle ne pourra plus lui fournir de services de conseils en investissement.

En revanche, si l'absence d'information ne permet plus à l'établissement d'accomplir ses obligations en matière de LCB-FT, le contrat devra alors être rompu. Sauf en cas de comportement grave, l'AMF recommande aux établissements d'accorder un certain délai au client lui permettant ainsi de trouver un nouvel établissement bancaire.

De plus, si ces questionnaires peuvent parfois sembler intrusifs ou non importants pour les clients, il est selon l'AMF impératif que les professionnels informent en amont les clients des conséquences du défaut de réponse au questionnaire.

---

## Astrée vous souhaite de très heureuses fêtes !

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.  
Toute reproduction interdite.*